

Convention d'adhésion

Mission de conseil et d'assistance statutaire

Mise à disposition du référent déontologue

Mise à disposition du référent laïcité

Mise à disposition du référent signalement

■ collectivités non-affiliées

Le **CDG 76** vous accompagne





- L'application des règles statutaires, issues notamment de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et de ses décrets d'application, étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion des ressources humaines, la présente convention permet à la collectivité de bénéficier de la mission de conseil et d'assistance statutaire proposées par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.
- Également, l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues. ».
- Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la Fonction Publique précise qu'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire du Centre de Gestion pour le compte des agents relevant des collectivités affiliées.
- La mise à disposition du référent déontologue peut également être proposée aux collectivités non affiliées dans le cadre des missions optionnelles du CdG76. La présente convention permet de bénéficier de la mise à disposition du référent déontologue, désigné par le Président du CDG 76, pour l'ensemble des agents publics relevant de la collectivité.
- Le référent laïcité : l'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « Les administrations de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 désignent un référent laïcité. Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ». Le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique précise qu'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire des Centres de Gestion pour le compte des agents relevant des collectivités affiliées. La mise à disposition du référent laïcité peut également être proposée aux agents de collectivités non affiliées qui le souhaitent expressément,

- Enfin, le nouvel article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le dispositif peut être mutualisé ainsi que les exigences en termes de respect de la confidentialité et d'accessibilité du dispositif. »
- Contrairement au référent déontologue, le dispositif de signalement est une mission optionnelle tant pour les collectivités affiliées que non affiliées dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Jean-Claude WEISS**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 janvier 2022.

Et **VOUS**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Mandaté(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

Souhaite adhérer à(aux) la(les) missions(s) suivante(s) :

Conseil et assistance statutaire, mise à disposition du référent déontologue et du référent laïcité

Mise à disposition du référent signalement

La présente convention est conclue pour une période de 1 an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Celle-ci est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de quatre ans.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de conseil et d'assistance statutaire proposée par le CDG 76, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, ainsi que les conditions générales de mise à disposition du référent déontologue, du référent laïcité et du référent signalement du CDG 76.

PARTIE I : MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE STATUTAIRE

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, notamment à travers son Service « juridique, documentation et instances disciplinaires », propose une mission de conseil et d'assistance statutaire sur les problématiques relatives à la gestion du personnel des collectivités locales :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents contractuels de droit public
- Autres personnels recrutés sur un dispositif ouvert aux collectivités

Le Service « juridique, documentation et instances disciplinaires » intervient également, en tant que de besoin, sur les questions relatives au statut de l'Élu territorial.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE STATUTAIRE

La mission de conseil et d'assistance statutaire est une mission complète et indivisible.

3.1. Conseil et assistance juridique statutaire

Dans le cadre de la mission de conseil et d'assistance statutaire, le CDG 76 apporte son expertise et assure quotidiennement, à la demande de la collectivité, une information fiable et précise aux services de la collectivité.

La mission de conseil et d'assistance statutaire concerne l'ensemble des questions relatives à l'application du statut de la Fonction Publique Territoriale et à la gestion des ressources humaines ainsi qu'au statut de l'Élu territorial.

Le Service « juridique, documentation et instances disciplinaires » du CDG 76 assure de manière quotidienne une permanence téléphonique permettant aux services de la collectivité, par l'intermédiaire de ses représentants, de le consulter.

La collectivité peut saisir le CDG 76 par courriers et courriels en vue d'obtenir une réponse écrite.

La réponse apportée par le Service « juridique, documentation et instances disciplinaires » du CDG 76 est formalisée, le cas échéant, par un courrier signé du Président du CDG 76.

3.2. Documentation

Sur demande de la collectivité, le CDG 76 réalise les recherches de textes officiels (lois, décrets, arrêtés, etc.), circulaires, questions écrites, jurisprudences et d'autres documents relatifs à la gestion du personnel ainsi qu'au statut de l'Élu territorial.

Également, le Service « juridique, documentation et instances disciplinaires » du CDG 76 assure quotidiennement la veille et l'analyse d'une information pertinente, nécessaire et utile et la formalise par des supports d'information et d'expertise :

LES INFOS STATUTAIRES DU CDG 76

- « Les infos statutaires du CDG 76 » est ciblé sur l'actualité juridique relative à la Fonction Publique Territoriale et au statut de l'Élu territorial.
- « Les infos statutaires du CDG 76 » recense les textes officiels (lois, décrets, arrêtés, etc.), circulaires, questions écrites, jurisprudences et autres publications et apporte une plus-value par la rédaction d'analyses

juridiques précises et fiables.

- « Les infos statutaires du CDG 76 » assure, en outre, une veille documentaire sur l'information disponible en ligne et en propose une sélection.

ÉTUDES

Les circulaires d'expertise juridique portent sur un thème d'actualité lié à la gestion du personnel et au statut de l'Élu territorial.

Les circulaires appréhendent un thème avec exhaustivité et sont régulièrement mises à jour, selon les avancées légales et réglementaires.

FICHES PRATIQUES

Les fiches thématiques ont pour objet de synthétiser la réglementation et d'apporter des repères sur un thème d'actualité lié à la gestion du personnel et au statut de l'Élu territorial.

BASES DE MODÈLES D'ACTES

À la demande de la collectivité, des modèles de délibérations, d'arrêtés ou de contrats sont transmis.

Afin d'améliorer le service rendu à la collectivité en matière de conseil et d'assistance statutaire, le CDG 76 sera amené à faire évoluer les supports d'information et d'expertise et à en proposer de nouveaux.

ARTICLE 4 : QUALIFICATION DES AGENTS DU SERVICE « JURIDIQUE, DOCUMENTATION ET INSTANCES DISCIPLINAIRES »

Dans le cadre de la présente convention, le CDG 76 s'engage à mettre à disposition de la collectivité, un Service « juridique, documentation et instances disciplinaires » composé d'une équipe de juristes et de documentaliste recevant une formation constante répondant aux spécificités de l'expertise juridique statutaire et documentaire et dotée d'une expérience significative.

En tant que de besoin, le Service « juridique, documentation et instances disciplinaires » du CDG 76 bénéficie, en interne, de l'expertise des autres services du Centre de Gestion pour la réalisation de la mission de conseil et d'assistance statutaire.

ARTICLE 5 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE STATUTAIRE

Article 5-1. Obligations du CDG 76

Le Centre de Gestion s'engage à mettre à disposition de la collectivité un Service « juridique, documentation et instances disciplinaires » expert, indépendant, objectif et neutre dans la réalisation de la mission de conseil et d'assistance statutaire.

La mission de conseil et d'assistance statutaire réalisée par le Service « juridique, documentation et instances disciplinaires » sera conduite dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle ainsi que sur la base des renseignements et documents fournis par la collectivité.

Article 5-2. Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à respecter l'ensemble de la présente convention et désigne le ou les interlocuteurs(s) du Service « juridique, documentation et instances disciplinaires » pour la mise en œuvre de la mission de conseil et d'assistance statutaire.

La collectivité s'engage également à accepter les conditions financières et techniques, définies par la présente convention, pour assurer le bon fonctionnement de la mission de conseil et d'assistance statutaire.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le Service « juridique, documentation et instances disciplinaires » consiste en un appui technique destiné à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre.

PARTIE II : MISE A DISPOSITION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ

ARTICLE 7 : DOMAINE D'APPLICATION

Tout agent public peut saisir directement un référent déontologue et un référent laïcité. Il s'agit d'une mission obligatoire du Centre de Gestion pour le compte des agents relevant des collectivités affiliées. La mise à disposition du référent déontologue et du référent laïcité peut également être proposée aux agents de collectivités non affiliées qui le souhaiteraient expressément.

Le référent déontologue et laïcité est tenu dans l'exercice de ses missions au secret et à la discrétion professionnels.

La présente convention permet aux agents de la collectivité de saisir les deux référents déontologues et laïcité désignés expressément par le Président du CDG 76, par voie d'arrêté.

ARTICLE 8 : CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ

Le référent déontologue répond aux questions que les agents se posent quotidiennement dans le cadre de l'exercice de leurs missions mais aussi de leurs projets : cumul d'activités, création d'entreprise, départ vers le secteur privé, conflit d'intérêts, obligations déclaratives, obéissance hiérarchique, secret et discrétion professionnels, devoir de réserve...

Tout agent public, fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel (CDD et CDI) peut saisir directement le référent déontologue.

Depuis le 1^{er} février 2020, le référent déontologue peut être saisi également par les employeurs qui ont des doutes sérieux sur la création et la reprise d'une entreprise par l'un de leurs agents ou en cas d'exercice d'une activité privée pendant une cessation temporaire ou définitive de fonctions.

Le référent laïcité apporte tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public et répond aux sollicitations des chefs de service et, d'une manière générale, de tout employeur territorial. Il est également chargé d'organiser une « journée de la laïcité » le 9 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISE A DISPOSITION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ

Article 9-1. Obligations du CDG 76

Le Président du CDG 76 désigne et met à disposition des référents déontologues dans des conditions répondant au nouvel article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la Fonction Publique.

Le Président du CDG 76 désigne et met à disposition des référents laïcité dans des conditions répondant au nouvel article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité.

Il garantit le secret et la discrétion professionnels des référents déontologues et laïcité et s'assure que les échanges sont strictement personnels et confidentiels, exclusivement par écrit. A ce titre, la saisine des référents déontologues et laïcité est effectuée par voie postale ou par voie dématérialisée au moyen d'une adresse électronique dédiée. Seuls les référents déontologues et laïcité, selon leur champ respectif d'intervention, peuvent prendre connaissance du contenu de la demande et apporter la réponse.

Un rapport d'activité annuel, anonyme, des référents déontologues et laïcité sera produit et transmis à la collectivité.

Article 9-2. Obligations de la collectivité

La collectivité porte à la connaissance de ses agents les modalités de saisine et de fonctionnement des référents déontologues et laïcité.

PARTIE III : DISPOSITIONS COMMUNES À LA MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE STATUTAIRE ET À LA MISE À DISPOSITION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ

ARTICLE 10 : TARIFICATION DE LA MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE STATUTAIRE ET DE LA MISE A DISPOSITION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions financières définies par le Conseil d'Administration du CDG 76 pour l'adhésion à la mission de Conseil et assistance statutaire et pour la mise à disposition du référent déontologue et du référent laïcité.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 76, sur la base d'une comptabilité analytique, en fonction des charges réelles afférentes.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du CDG 76, fera l'objet d'une information à la collectivité.

TARIFICATION 2023	
Mission de conseil et d'assistance juridique statutaire	3152.00 € / AN
Mise a disposition du référent déontologue et du référent laïcité	

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE FACTURATION

La facturation est forfaitaire et annuelle.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG 76.

En cas d'adhésion ou de résiliation en cours d'année, la facturation sera réalisée au « prorata temporis ».

PARTIE IV : : MISE À DISPOSITION DU RÉFÉRENT SIGNALEMENT

ARTICLE 12 : DOMAINES D'APPLICATION

Toutes les collectivités et leurs établissements sont concernés par l'obligation de mise en œuvre du dispositif de signalement, depuis le 1^{er} mai 2020.

Le dispositif doit s'articuler autour de trois procédures :

- 1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le référent signalement est tenu dans l'exercice de ses missions au secret et à la discrétion professionnels.

Par la présente convention, le Président du CDG 76 assure la nomination d'un ou plusieurs référent(s) signalement pour le compte de la collectivité. La convention permet ainsi aux agents de la collectivité de saisir le(s) référent(s) signalement nommé(s) par le Président du CDG 76.

ARTICLE 13 : CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION DU RÉFÉRENT SIGNALEMENT

1. LE DÉPÔT DU SIGNALEMENT

Afin de respecter les exigences légales et réglementaires, le dépôt ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un formulaire écrit dont le contenu est consultable uniquement par le seul référent signalement.

2. LE RECUEIL DU SIGNALEMENT

Le référent signalement accuse réception et indique à l'auteur qu'il sera informé des suites données par écrit dans un délai maximal de 2 mois.

En cas de formulaire incomplet, le référent signalement accuse réception mais alerte sur le caractère incomplet du formulaire. Il identifie les champs manquants et invite l'auteur à les compléter le plus rapidement possible.

Un échange avec l'auteur du signalement est toujours possible en cas de besoin.

3. LE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Le rôle du référent signalement est d'orienter l'auteur du signalement notamment vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien (médecin de prévention, psychologue du travail, assistant social, défenseur de droits, associations de soutien ...). Il transmet également le signalement à l'autorité territoriale pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires à la protection du ou des agent(s) concerné(s).

Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, il transmet le signalement au procureur dès lors qu'il acquiert la connaissance d'un délit.

Afin d'accompagner l'agent et l'employeur, le référent signalement pourra :

- S'enquérir de la situation de l'agent directement auprès de lui ou des services et professionnels concernés, avec son accord
- Proposer une enquête administrative et être tenu informé de ses résultats et des mesures de protection retenues

ARTICLE 14 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISE A DISPOSITION DU RÉFÉRENT SIGNALEMENT

Article 14-1. Obligations du CDG 76

Le Président du CdG76 nomme et met à disposition un ou plusieurs référent(s) signalement dans des conditions répondant au nouvel article 4 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Il garantit le secret et la discrétion professionnels du ou des référent(s) signalement et s'assure que les échanges seront strictement personnels et confidentiels et exclusivement par écrit. A ce titre, la saisine du ou des référent(s) signalement est effectuée par voie postale ou par voie dématérialisée au moyen d'une adresse électronique dédiée, seul le(s) référent(s) signalement peu(ven)t prendre connaissance du contenu de la demande et apporter la réponse.

Un rapport d'activité annuel, anonyme, du référent signalement sera produit et transmis à la collectivité.

Article 14-2. Obligations de la collectivité

La collectivité porte à la connaissance de ses agents les modalités de saisine et de fonctionnement du ou des référent(s) signalement.

ARTICLE 15 : TARIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION DU RÉFÉRENT SIGNALEMENT

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions financières définies par le Conseil d'Administration du CDG 76 pour l'adhésion à la mission de signalement.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 76, sur la base d'une comptabilité analytique, en fonction des charges réelles afférentes.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du CDG 76, fera l'objet d'une information de la collectivité.

L'adhésion à cette nouvelle mission est gratuite. Seuls les signalements constitutifs d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et qui donneront lieu à un traitement de la part du référent signalement seront facturés. Les autres signalements, non constitutifs de tels actes ou manifestement irrecevables, ne donneront lieu à aucune facturation.

TARIFICATION 2023 MISSION SIGNALEMENT	ADHÉSION A LA MISSION GRATUIT
	SIGNALEMENTS SANS TRAITEMENT GRATUIT
	SIGNALEMENTS AVEC TRAITEMENT PRIX UNITAIRE PAR SIGNALEMENT 342€

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE FACTURATION

La facturation des signalements « traités » a lieu à la clôture de chaque dossier par le référent. Le paiement est effectué à réception du titre de recettes établi par le CdG76, dans les conditions tarifaires définies par son propre Conseil d'administration.

PARTIE V : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17 : DURÉE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de quatre ans et prend effet à compter du 1^{er} février 2023.

La précédente convention d'adhésion à la mission de conseil et d'assistance juridique statutaire et la mise à disposition du référent déontologue est abrogée, le cas échéant.

À l'issue de la période de quatre ans, le CdG76 proposera une nouvelle convention afin d'assurer la continuité du service.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement qui résulteront des modifications apportées aux articles 10 et 15.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

ARTICLE 18 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de ROUEN.

Fait à

Le

Le Maire / Président

Le Président

Jean-Claude WEISS





Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11